

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de
MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Communauté de communes du Pays de Barr (CCPB)

Référence : E26000005 / 67

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

PRÉAMBULE

En application des articles L.123-15, R.123-19 du code de l'environnement et des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme, le commissaire enquêteur établit, à l'issue de l'enquête publique, des conclusions motivées séparées du rapport d'enquête. Ces conclusions constituent l'expression finale et formelle de son appréciation sur la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Barr (CCPB).

Le présent document est le prolongement nécessaire du rapport d'enquête auquel il est joint. Il synthétise les appréciations portées point par point dans ce rapport, formule les réserves et recommandations qui s'imposent au regard des enjeux identifiés, et exprime l'avis motivé du commissaire enquêteur sur la modification soumise à enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 mars 2026 au 23 avril 2026 conformément à l'arrêté intercommunal n° A01-2026 du 3 mars 2026 pris par le Président de la Communauté de communes du Pays de Barr. Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal administratif de Strasbourg. Quatre-vingt-huit contributions ont été recevables et analysées, dont une contribution collective représentant dix-neuf signataires et une contribution d'une association agréée de protection de l'environnement.

I. OBJET ET PORTÉE DE LA MODIFICATION N°2

La modification n°2 porte sur le PLUi de la CCPB approuvé le 17 décembre 2019, déjà modifié par une modification simplifiée n°1 (29 mars 2022) et une modification de droit commun n°1 (7 janvier 2025). Elle est conduite conformément aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme et n'a pas pour objet de remettre en cause les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Elle comporte deux catégories d'évolutions :

- **Des points généraux à l'échelle intercommunale** : clarification des règles écrites, ajustement de l'OAP¹ thématique « Habitat », introduction d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU, prise en compte des porter-à-connaissance relatifs aux risques inondation et minier, améliorations en matière de mixité sociale, de stationnement et d'espaces verts.
- **Des points communaux ciblés** : ouverture partielle à l'urbanisation de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr et création d'une OAP sectorielle, ajustements de zonage ou d'OAP, régularisation ou extension de certaines activités, adaptation de secteurs particuliers (zones d'activités, zones agricoles constructibles, secteurs de loisirs ou d'équipements).

L'ensemble de ces évolutions fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée, examinée par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est qui a rendu un avis délibéré le 17 février 2026.

II. APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR LA QUALITÉ DU DOSSIER ET LE DÉROULEMENT

2.1 Qualité du dossier

Le dossier soumis à enquête est de qualité satisfaisante. La note de présentation expose de façon claire les motivations des choix opérés, les pièces réglementaires (règlement écrit, règlement graphique, OAP) sont structurées et accessibles. L'évaluation environnementale est proportionnée à l'objet de la procédure. Le commissaire enquêteur relève toutefois que la technicité des délibérations justificatives — notamment celles relatives à l'ouverture à l'urbanisation du secteur Bodenreben 2 — a pu en limiter la compréhension par le public non averti, comme en témoigne le volume d'interrogations formulées à ce sujet.

2.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières. La publicité a été assurée conformément à la réglementation, par voie d'affichage dans les communes concernées, par publication dans deux journaux d'annonces légales et par diffusion sur les supports de communication de la CCPB. Le commissaire enquêteur a siégé lors de plusieurs permanences et a reçu quinze personnes.

2.3 Participation du public

Quatre-vingt-onze contributions ont été déposées (82 sur registre dématérialisé, 9 sur registres papier), dont 88 recevables après modération. La participation, qualifiée de satisfaisante au regard du périmètre intercommunal et de la durée de l'enquête (32 jours), témoigne d'un intérêt marqué pour le secteur Bodenreben à Barr, qui concentre la majorité des observations. La

¹ Orientations d'Aménagement et de Programmation

contribution du mémoire en réponse de la CCPB, remis dans le délai prolongé accordé, est substantielle et aborde l'ensemble des questions soulevées.

III. APPRÉCIATION SUR LES POINTS GÉNÉRAUX INTERCOMMUNAUX

3.1 OAP thématique « Habitat » — densités minimales et Hinterer Freiberg

Les ajustements de l'OAP thématique « Habitat » renforcent la lisibilité des formes urbaines admises et introduisent des densités minimales plus élevées, en cohérence avec les prescriptions du SCoT² du Piémont des Vosges. Le commissaire enquêteur porte une appréciation favorable sur ces évolutions, qui contribuent à l'objectif de sobriété foncière.

3.2 Échéancier prévisionnel des zones IAU³

L'introduction d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU à dominante d'habitat constitue une avancée significative en matière de gestion économe de l'espace. Le commissaire enquêteur salue cette démarche qui, en gelant jusqu'en 2032 environ 24,88 ha de zones IAU, inscrit la planification dans une trajectoire de réduction progressive de la consommation foncière, en cohérence avec les objectifs ZAN⁴. Il prend acte que les critères de classification ont été explicités dans le mémoire en réponse et formule une recommandation ci-après pour que ces critères soient actualisés lors de la prochaine procédure au regard du PPRI⁵ en cours d'élaboration.

3.3 Porter-à-connaissance risques inondation et risque minier

La prise en compte des PAC⁶ « risque inondation Ehn–Andlau–Scheer » et « risque minier des mines de Lalaye » améliore l'information disponible dans le PLUi. Si ces modifications présentent un caractère essentiellement informatif pour les zones inconstructibles déjà concernées, elles constituent un premier niveau de protection utile. La recommandation de la MRAe⁷ d'intégrer pleinement les aléas dans les pièces réglementaires mérite d'être suivie lors de la prochaine révision.

3.4 Ajustements du règlement écrit (point n°6 A à L)

L'ensemble des ajustements du règlement écrit — alignement sur la nomenclature ALUR⁸, encadrement des emprises au sol et des hauteurs, renforcement des espaces verts, clarification du lexique — est cohérent avec les objectifs du PLUi et de sa modification n°2. Les modifications apportées dans le mémoire en réponse suite aux observations de la MRAe, de

² Schéma de Cohérence Territoriale

³ La zone IAU dans un PLU est une zone à urbaniser insuffisamment équipée (ou non équipée) destinée à l'urbanisation.

⁴ ZAN signifie Zéro Artificialisation Nette. C'est un objectif national fixé par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 : à l'horizon 2050, aucun sol ne doit être artificialisé de manière nette en France

⁵ Plan de Prévention du Risque Inondation. C'est un document de planification prescrit et approuvé par l'État (Préfet de département) qui réglemente l'utilisation des sols dans les zones exposées aux inondations

⁶ Porter à Connaissance.

⁷ Mission régionale d'autorité environnementale

⁸ Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

la DDT⁹ et de l'ARS¹⁰ (rétablissement de la disposition SCoT AOC¹¹, retrait de certaines destinations sensibles en zones d'activités, précisions sur les espaces verts en zones UE/IAUE) renforcent la qualité juridique et la cohérence interne du règlement. Le commissaire enquêteur porte une appréciation globalement favorable sur ces évolutions.

IV. APPRÉCIATION SUR LES POINTS COMMUNAUX CIBLÉS

4.1 Barr — secteur « Bodenreben 2 » (point majeur)

Le secteur « Bodenreben 2 » constitue l'enjeu principal de la présente modification. Il a concentré la grande majorité des observations du public (plusieurs dizaines de contributions) ainsi que des réserves ou recommandations importantes des personnes publiques associées et des organismes consultés. Sa situation est détaillée ci-après au point V (Réserves et Recommandations).

4.2 Barr — Jardin des Sports, STECAL NL (pumptrack-skatepark)

La régularisation du « pumptrack » sur un site déjà consacré aux équipements sportifs est justifiée. Les ajustements apportés dans le mémoire en réponse — réduction du périmètre NL aux seules emprises utiles, reclassement du surplus en zone Nv, prise en compte des enjeux hydrauliques — améliorent sensiblement la qualité environnementale du projet. Avis favorable.

4.3 Barr — Secteur UC « 5 m » rue du Bodenfeld

La création d'un sous-secteur UC à hauteur limitée à 5 m à l'égout en lisière de vignoble répond à une demande légitime de cohérence avec le bâti avoisinant. Avis favorable.

4.4 Andlau — Restaurant « Le Spes » en zone Nh

La régularisation d'une activité de restauration anciennement implantée, sans construction nouvelle ni artificialisation supplémentaire, sous prescription graphique dédiée et avec une extension limitée à 30% de l'emprise existante, est proportionnée et juridiquement fondée. Avis favorable.

4.5 Epfig — Reclassement de l'ancien EHPAD (zones UE → UA/UB)

Le reclassement partiel de l'ancien site de l'EHPAD du Vignoble en zone UA/UB, permettant la reconversion du site désaffecté dans le cadre d'un projet de restructuration médicosociale validé par l'ARS, est fondé. Le commissaire enquêteur prend acte du maintien d'une partie en zone UE pour préserver des réserves foncières stratégiques. Avis favorable.

4.6 Goxwiller — OAP « Rue des Bergers et des Champs » (bouclage viaire)

La suppression du bouclage viaire prescrit dans l'OAP, au regard de l'incompatibilité technique avec la voirie existante, est justifiée par les contraintes réelles de faisabilité. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CCPB. Avis favorable.

⁹ Direction Départementale des Territoires

¹⁰ Agence Régionale de Santé

¹¹ Appellation d'Origine Contrôlée

4.7 Valff — Sablières Helmbacher (zonage des activités extractives)

Le maintien d'un zonage inadapté pour un pôle d'activités extractives et industrielles existant constitue une fragilité juridique réelle pour les entreprises concernées. Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de la CCPB à traiter ce point dans une prochaine procédure et insiste sur la nécessité d'y donner suite rapidement.

4.8 Mittelbergheim — Zone Ac (exploitation maraîchère « jardins d'Herzog »)

Le reclassement en zone agricole constructible du site maraîcher, en cohérence avec les demandes de la Chambre d'agriculture, est justifié. Avis favorable.

4.9 Heiligenstein — Maintien des hauteurs à 5 m en zone UB lisière Est

Le commissaire enquêteur prend acte de la confirmation par la CCPB que la modification n°2 ne modifie pas les hauteurs en zone UB à Heiligenstein, et que le plafond de 5 m en lisière Est est maintenu. Cet engagement doit être expressément confirmé dans les pièces écrites finales du PLUi approuvé.

4.10 Autres points communaux

Pour l'ensemble des autres points communaux ciblés (Bourgheim ER BOU 05, Dambach-la-Ville parc d'activités, Eichhoffen zone Ac, Le Hohwald zones Ne et Nt1, Itterswiller OAP hauteurs, Mittelbergheim reclassement zone agricole, Blienschwiller ER BLI 01, Itterswiller place des fêtes), le commissaire enquêteur porte une appréciation favorable sur les solutions retenues ou les précisions apportées, sous réserve de la vérification finale de la cohérence des pièces graphiques et écrites lors de l'approbation.

V. RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS

Le commissaire enquêteur formule les réserves et recommandations ci-après. Les réserves constituent des conditions dont la levée conditionne l'avis favorable. Les recommandations sont des suggestions que le commissaire enquêteur invite fortement la CCPB à prendre en compte, sans en faire une condition de son avis.

■ RÉSERVE N°1 — Pédagogie et concertation sur le projet Bodenreben 2 — Réunion publique de reddition des comptes

L'enquête a révélé un déficit de pédagogie et de concertation autour du projet d'urbanisation du secteur Bodenreben 2. Malgré la qualité des réponses apportées dans le mémoire en réponse de la CCPB, l'enquête a mis en lumière que les délibérations fondant l'ouverture à l'urbanisation — notamment la délibération N°010-04-2025 du 24 juin 2025 justifiant l'ouverture au regard des capacités inexploitées et la délibération N°014-05-2025 du 23 septembre 2025 portant arrêt du bilan de concertation — ont pu échapper au public en raison de leur nature technique et de leur positionnement dans le dossier. Plusieurs contributions convergentes ont exprimé une incompréhension sur les justifications chiffrées du projet, sur son calendrier et sur ses incidences réelles sur les

équipements et les mobilités.

Le commissaire enquêteur considère qu'une décision d'une telle portée pour le territoire — ouverture à l'urbanisation de 6,7 ha de terres agricoles et viticoles pour la réalisation d'environ 185 à 270 logements — justifie un effort de transparence accru à destination des habitants concernés.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet la réserve suivante : préalablement à l'approbation formelle par le conseil communautaire, ou au plus tard dans les six mois suivant cette approbation, la Communauté de communes du Pays de Barr et la Ville de Barr organisent conjointement une réunion publique spécifique dédiée au projet Bodenreben 2, constituant un exercice formel de « reddition des compte »¹²s de l'enquête publique. Cette réunion devra présenter, les grandes lignes du projet approuvé, les réponses apportées aux principales préoccupations exprimées lors de l'enquête, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre et les modalités de participation des riverains aux phases opérationnelles ultérieures (permis d'aménager, conception du quartier). Un compte-rendu de cette réunion sera rendu public.

■ RÉSERVE N°2 — Étude d'adéquation des services publics et équipements au regard de l'objectif de densification de Barr centre

Plusieurs contributions ont mis en évidence, avec des arguments circonstanciés, une saturation ressentie ou redoutée des équipements scolaires, périscolaires, des services à la petite enfance et des infrastructures de mobilité à Barr, dans le contexte d'une densification résidentielle soutenue. Si la CCPB a produit des éléments rassurants sur la capacité actuelle du groupe scolaire des Tanneurs et engagé une réflexion sur le périscolaire, ces éléments ne constituent pas une étude d'adéquation formelle et prospective entre l'offre de services publics et l'objectif de densification de Barr bourg centre.

Le commissaire enquêteur relève que la modification n°2 ouvre simultanément plusieurs secteurs d'urbanisation à Barr (Bodenreben 2 en IAU, maintien du secteur Lerchenberg, secteur Jean Herrmann reporté à 2032), et que ces ouvertures s'ajoutent à une production résidentielle déjà active (200 à 250 logements en cours ou récemment livrés selon les contributions). L'absence d'évaluation globale et prospective des besoins en équipements et services publics induits par cet ensemble constitue une lacune notable.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet la réserve suivante : dans un délai de dix-huit mois suivant l'approbation de la modification n°2, la Communauté de communes du Pays de Barr produit, en lien avec la Ville de Barr, une étude d'adéquation des services publics et équipements — notamment scolaires, périscolaires, petite enfance, santé et

¹² le maître d'ouvrage présente le projet et montre comment 'il a pris en considération les avis du public et de parties et organismes associés

mobilités — avec l'objectif de densification du bourg centre. Cette étude prospective, qui doit couvrir l'horizon 2035–2040 en intégrant l'ensemble des projections liées aux zones ouvertes à l'urbanisation, constituera un document de cadrage pour les prochaines procédures d'urbanisme et pour les décisions d'investissement communautaires et communales. Ses résultats seront communiqués au public dans le cadre d'un conseil municipal ou communautaire ouvert.

RECOMMANDATION N°1 — Réexamen de la demande de M. Michel Seyfrid — reclassement des micro-parcelles section 1 n°149 et 150 à Andlau

M. Michel Seyfrid a formulé, lors de l'enquête publique relative au projet de modification n°2, une demande de reclassement en zone UB des parcelles cadastrées section 1 n°149 et 150 à Andlau (96 m² au total), actuellement classées en zone IAU du Pflaenzer. Cette demande constitue la réitération d'une démarche engagée depuis 2013 et fondée sur une reconnaissance formelle par le conseil municipal d'Andlau lui-même, dans sa délibération du 15 janvier 2014, de l'erreur matérielle à l'origine de ce classement. Le relevé de décisions du conseil municipal énonce explicitement : « Les micro parcelles 149 et 150 seront réintégrées à la zone UB. Il s'agit d'une erreur matérielle du projet de PLU qui sera rectifiée au PLU approuvé. » Cette décision n'a jamais été exécutée, douze ans plus tard.

La CCPB a refusé de donner suite à cette demande au motif que la zone IAU du Pflaenzer est dédiée à une opération d'aménagement d'ensemble couverte par une OAP sectorielle. Le commissaire enquêteur considère que cette justification est insuffisante au regard des circonstances particulières de l'espèce : la surface concernée est dérisoire (96 m²), l'erreur matérielle est reconnue par la commune elle-même, et le classement en IAU ne peut recouvrir une volonté délibérée de planification pour des micro-parcelles de cette dimension, enclavées dans un tissu urbain existant. L'intégrité de l'OAP sectorielle du Pflaenzer n'est pas menacée par la correction d'une telle anomalie.

Le commissaire enquêteur recommande avec force à la CCPB de réexaminer cette situation et de procéder, dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification ou révision), au reclassement des parcelles section 1 n°149 et 150 d'Andlau en zone UB, conformément à l'engagement pris par la commune en 2014, à condition que ce reclassement soit compatible avec les enjeux environnementaux et réseaux identifiés sur ce secteur. La CCPB est invitée à informer M. Seyfrid de la suite réservée à cette demande dans les plus brefs délais.

RECOMMANDATION N°2 — Trajectoire ZAN et bilan de consommation foncière — Mise en conformité avec le SRADET Grand Est

La MRAe a relevé l'absence de démonstration explicite de compatibilité de la modification n°2 avec le SRADET Grand Est et la trajectoire de réduction de 50% de la consommation d'ENAF fixée par la loi Climat et Résilience à l'horizon 2031. Si la CCPB a apporté des éléments partiels dans son mémoire en réponse, un bilan chiffré exhaustif et une projection crédible à l'horizon 2031–2035 demeurent à produire. Le commissaire enquêteur recommande à la CCPB d'élaborer, dans les meilleurs délais et en cohérence avec le processus de mise en conformité du SCoT du Piémont des Vosges avec le SRADET, un document de bilan et de programmation de la consommation foncière à l'échelle intercommunale démontrant la compatibilité avec les objectifs ZAN. Ce document devra être disponible avant l'ouverture de la prochaine procédure de modification ou de révision du PLUi.

RECOMMANDATION N°3 — Garanties opérationnelles sur la coupure verte entre Barr et Gertwiller

L'association Alsace Nature a mis en évidence le risque que la coupure verte entre Barr et Gertwiller, présentée comme un élément structurant du projet, ne soit pas effectivement maintenue. Le commissaire enquêteur recommande que la CCPB et la Ville de Barr veille que le projet, garantisse le maintien d'une coulée verte d'une largeur et d'une continuité écologique suffisante.

RECOMMANDATION N°4 — Interfaces viticoles — Traitement des délaissés agricoles et des franges de Bodenreben 2

Les exploitants viticoles riverains ont signalé des préoccupations fondées concernant la création de délaissés agricoles difficilement exploitables et l'absence de garanties suffisantes sur les zones tampons entre futures constructions et parcelles viticoles. La Chambre d'agriculture d'Alsace a formulé une réserve en ce sens. Le commissaire enquêteur recommande que, dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, une concertation spécifique soit engagée avec les exploitants concernés afin de préciser les conditions de gestion des franges agricoles/urbaines et que l'OAP sectorielle soit complétée, si nécessaire, pour intégrer des prescriptions opposables sur les zones tampon et les distances de retrait vis-à-vis des vignes.

RECOMMANDATION N°5 — Sécurisation rapide du zonage de la sablière Helmbacher à Valff

Le maintien d'un zonage N inadapté pour un pôle d'activités extractives et industrielles en activité à Valff (sablières Helmbacher) génère une insécurité juridique potentiellement préjudiciable aux entreprises concernées et à l'emploi local. Le commissaire enquêteur recommande à la CCPB d'inscrire la correction de ce zonage comme priorité de la prochaine procédure de modification du PLUi, et de ne pas différer ce point à une révision générale.

RECOMMANDATION N°6 — Réexamen du zonage IAU au regard des nouveaux aléas PPRI et risques inondation

Le commissaire enquêteur recommande que la CCPB produise, dans le cadre du suivi annuel du PLUi ou au plus tard lors de la prochaine procédure, une analyse des éventuelles contradictions entre les nouveaux aléas d'inondation pris en compte par la modification n°2 et certains secteurs IAU déjà fléchés pour l'urbanisation. Si des incompatibilités sont identifiées avec les prescriptions anticipées du PPRI de l'Ehn–Andlau–Scheer, les zonages concernés devront être réinterrogés avant l'ouverture effective à l'urbanisation.

VI. SYNTHÈSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 Synthèse des appréciations

L'examen du dossier, des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du mémoire en réponse de la CCPB conduit aux constats suivants :

- La modification n°2 répond à des objectifs légitimes d'ajustement et de mise à jour du PLUi, dans un cadre procédural régulier et avec un dossier de qualité globalement satisfaisante.
- Les évolutions générales intercommunales (OAP Habitat, échéancier IAU, prise en compte des risques, ajustements du règlement) sont, dans leur ensemble, bien fondées et contribuent à améliorer la lisibilité, la sécurité juridique et la cohérence environnementale du document d'urbanisme.
- L'ouverture à l'urbanisation du secteur Bodenreben 2 est l'enjeu central de la modification n°2 et le point qui a suscité le plus de préoccupations légitimes. Le commissaire enquêteur reconnaît les qualités intrinsèques du site — sa situation à proximité de la gare, des équipements et des réseaux — et l'effort de justification consenti par la CCPB. Il prend acte que des ajustements importants ont été apportés en cours de procédure (relèvement de la densité à 40 logements/ha, renforcement des prescriptions de l'OAP, réponses circonstanciées aux observations du public). En revanche, le déficit de pédagogie vis-à-vis du public et l'absence d'évaluation prospective des services publics constituent des insuffisances qui justifient les réserves formulées supra.
- La situation foncière de M. Seyfrid à Andlau illustre une défaillance de suivi administratif regrettable sur la durée, qui appelle une correction lors de la prochaine procédure.

- Le mémoire en réponse de la CCPB témoigne d'une prise en compte réelle des observations. La collectivité a su apporter des correctifs ciblés sur les points les plus sensibles, tout en maintenant les grands équilibres du projet. Le commissaire enquêteur en prend acte positivement.

6.2 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête dans son intégralité, analysé les avis des personnes publiques associées et des organismes consultés, examiné l'ensemble des observations du public et le mémoire en réponse de la Communauté de communes du Pays de Barr, et eu égard aux développements qui précèdent, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Barr, **sous réserve de la prise en compte des deux réserves formulées** précédemment. (Réserve N°1 : réunion publique de reddition des comptes sur le projet Bodenreben 2 et engagement pédagogique ; Réserve N°2 : réalisation d'une étude prospective d'adéquation des services publics et équipements avec l'objectif de densification de Barr bourg centre), et invite fortement la CCPB à prendre en compte les six recommandations formulées.

Un rappel synthétique des réserves et recommandations figurent en annexe.

Fait à Kutzenhausen, le 28 mai 2026

Le commissaire enquêteur

Philippe Merkling



ANNEXE — RAPPEL SYNTHÉTIQUE DES RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS

N°	Nature	Objet
R1	RÉSERVE	Réunion publique de reddition des comptes Bodenreben 2 — pédagogie et concertation
R2	RÉSERVE	Étude prospective d'adéquation services publics / densification Barr centre
Rec.1	RECOMMANDATION	Réexamen reclassement micro-parcelles M. Seyfrid (sec. 1 n°149–150, Andlau)
Rec.2	RECOMMANDATION	Bilan et trajectoire ZAN — compatibilité SRADDET Grand Est
Rec.3	RECOMMANDATION	Garanties opérationnelles sur la coupure verte Barr–Gertwiller
Rec.4	RECOMMANDATION	Interfaces viticoles — délaissés et franges agricoles/urbaines Bodenreben 2
Rec.5	RECOMMANDATION	Sécurisation rapide du zonage sablière Helmbacher (Valff)
Rec.6	RECOMMANDATION	Analyse contradictions IAU / nouveaux aléas PPRI inondation